

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 30 novembre 2023

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten – M. Francis Pascuito**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assistent à la réunion : **M. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **M. Cédric Bayad**, juriste – **Mme Blanche Lonjon**, stagiaire – **M. Bilal Dif**, stagiaire

Le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ST GELY FESC 1 / LA PEYRADE OL 1

27592225 – Coupe de l'Hérault du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 20^{ème} minute de jeu M. B, joueur de LA PEYRADE OL 1, tacle par derrière un adversaire qui part seul aux buts,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 85^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de ST GELY FESC 1, se dirige de manière agressive vers un coéquipier et lui dit « tu me casses les couilles, va te faire foutre, tu me fais chier »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Dans un courrier en date du lundi 27 novembre 2023, M. B, joueur de LA PEYRADE OL 1, relate ne pas contester la sanction,

Il a juste du retard dans son intervention et ne souhaite à aucun moment faire mal à son adversaire,

Dans un courrier en date du dimanche 26 novembre 2023, M. M, joueur de ST GELY FESC 1, relate qu'à la 86^{ème} minute de jeu, son coéquipier rate sa prise de balle et la possession du ballon change de camps,

Frustré M. M dit à son co-équipier « tu casses les couilles à manquer tes contrôles »,

Aucune méchanceté dans ces propos envers son coéquipier,

L'entente est très bonne entre eux que ce soit sur comme en dehors du terrain,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler par derrière un adversaire) traduit une « *imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »,
Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme.

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 10 septembre 2023 puis un second le 12 novembre 2023 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 3 (Faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 26 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ledit propos tenu à son coéquipier (« tu me casses les couilles, va te faire foutre, tu fais chier ») traduit un propos « *dépassant la mesure* »,
Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- d'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, le match de suspension automatique à dater du lundi 26 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

B. CEVENNES GANGEOISE 1 / MONTPEYROUX FC 1

27592212 – Coupe de l'Hérault Séniors du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu M. B, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, est averti à la suite de plusieurs contestations,
Lorsque l'arbitre central passe à proximité du joueur en se replaçant, celui-ci lui crache dessus,
Le crachat tombe à un mètre du pied de l'officiel,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
Après que le capitaine du club recevant demande des explications quant à l'exclusion, il se rapproche du joueur exclu pour l'inviter à rejoindre les vestiaires,
M. B fixe l'arbitre central et lui dit « tu sais ce que je vais te faire ? »,
Son dirigeant intervient, lui met la main sur la bouche et le pousse vers la sortie,
En quittant le terrain, le joueur profère plusieurs insultes (« fils de pute », « nique ta mère », « je vais te niquer »),
A la mi-temps, le joueur attend l'officiel et lui dit « ta grand-mère la pute » avant qu'un coéquipier ne le pousse à l'intérieur du vestiaire et ferme la porte,
Après cette expulsion, les supporters de B. CEVENNES GANGEOISE 1, insultent l'officiel de « fils de pute », « sale chauve » puis « nique ta mère », « nique tes morts » sans qu'aucun dirigeant n'intervienne,
A la fin de la mi-temps, l'arbitre central doit rejoindre le terrain en passant entre les joueurs, dirigeants et surtout spectateurs de la rencontre,

La Commission,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- Un joueur d'avoir :
 - Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - **Craché sur un officiel ;**
 - (...)

Par ces motifs,
La Commission dit :

Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. B, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, à dater du 27 novembre 2023, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

En ce qui concerne le club de BASSES CEVENNES GANGEOISES :

Demande au club de BASSES CEVENNES GANGEOISES un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'officiel pendant la rencontre avant le jeudi 7 décembre 2023 (avant le mercredi 6 décembre 2023 à 23h59).

F.C. DOMITIA 1 / U.S. BEZIERS 1

27592202 – Coupe de l'Hérault Séniors du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute de jeu, alors que le ballon est à l'opposé, M. R, joueur de U.S. BEZIERS 1, assène un coup de tête, puis des coups de poing au visage, au cou et à l'oreille de M. B, joueur de F.C. DOMITIA 1,
Ce dernier se défend en repoussant son agresseur au niveau du menton,
Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

Dans un courriel en date du mardi 28 novembre 2023, M. B, joueur de F.C. DOMITIA 1, relate que son adversaire, fort énervé d'avoir chuté, se relève et le frappe,
Pour se protéger, M. B agite ses bras et repousse son agresseur,
Un deuxième joueur du club visiteur arrive et le frappe également,
L'arbitre central intervient et adresse un carton rouge aux deux joueurs,
M. B estime que son expulsion n'est pas justifiée,
Il ne pouvait pas se laisser frapper sans rien faire,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (multiples coups à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était à l'opposé des faits, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant la multitude de coups portés, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante la multitude de coups portés,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de U.S. BEZIERS 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 26 novembre 2023 ;
- une amende de 90 € au club de U.S. BEZIERS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (repousser son adversaire au niveau du menton) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que son geste survient en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 24 septembre 2023 puis un second le 5 novembre 2023 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante que le joueur commet ce geste en réponse à une agression dont il est victime,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de F.C. DOMITIA 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 27 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de FOOTBALL CLUB DOMITIA responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

27592197 – Coupe de l'Hérault Séniors du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 52^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, empêche le ballon de rentrer dans le but en le touchant de la main, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur, En sortant du terrain, le joueur dit à l'officiel « tu n'es qu'un bon à rien, aujourd'hui tu ne sortiras pas du terrain »,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« aujourd'hui tu ne sortiras pas du terrain ») sont susceptibles « d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 novembre 2023 ;**
- **une amende de 90 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MARSILLARGUES 1 / LATTES AS 2

27596485 – Challenge Maurice Martin du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de MARSILLARGUES 1, se retourne vers un adversaire et lui dit « je t'encule, enculé de ta mère »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je t'encule, enculé de ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de S.A. MARSILLARGUOIS, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 novembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de S.A. MARSILLARGUOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

F.C. DOMITIA 2 / ST JEAN VEDAS 2

27596488 – Challenge Maurice Martin du 26 novembre 2023

Dégradation de biens

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 61^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de ST JEAN VEDAS 2, rate une occasion de but,
Energé il donne un coup de poing dans les panneaux en bois situés derrière les buts et en casse certains,
L'arbitre central adresse un avertissement au joueur qui s'excuse immédiatement de son geste,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il est clairement établi que les panneaux en bois ont été dégradés à la suite du coup de poing porté par M. S, joueur de F.C. DOMITIA 1,

Considérant l'article 2.1. du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

-«

- la réparation du préjudice matériel causé »

Par ces motifs,
La Commission dit,

Ordonner au club de R.C. VEDASIEN la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement des panneaux en bois dégradés,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PAILLADE MERCURE / ASPTT MONTPELLIER

26559388 – Départemental 3 (B) du 12 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. C, licence n°, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1 ;
- M. D, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 ;
- M. E, licence n°, Responsable Sécurité et Président de A.S.C. PAILLADE MERCURE,

qui se tiendra le :

jeudi 7 décembre 2023 à 18h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

AS CROIX D'ARGENT 1 / M. CELLENEUVE 2

26561300 – Brassage D4 et D5 (B) du 19 novembre 2023

Comportement des licenciés

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 23 novembre 2023 :

Il ressort du rapport de M. L, arbitre assistant et joueur de A.S. DE CELLENEUVE, que lors du second but du club visiteur, les joueurs de AS CROIX D'ARGENT 1, l'ont menacé et dit de ne pas signaler de hors jeu sur la prochaine action,
Lors du 3^{ème} but de M. CELLENEUVE 1, les joueurs se jettent sur l'officiel, l'oppressent et le menacent,
L'arbitre assistant arrête d'officier car les joueurs voulaient le frapper,

Il ressort du rapport de M. C, éducateur de M. CELLENEUVE 2, que les joueurs de AS CROIX D'ARGENT 1 tiennent des propos menaçants et discriminatoires à l'encontre de leurs adversaires tout au long de la rencontre,
A la fin du match, l'équipe de M. CELLENEUVE 2 est enfermée sur le terrain et les licenciés du club recevant leur disent qu'ils ne sortiront pas,

Il ressort du rapport de M. F, capitaine de M. CELLENEUVE 2, que pendant la rencontre les joueurs sont menacés, intimidés et leur sécurité est compromise,
Des propos discriminatoires sont tenus à l'encontre des joueurs,
L'arbitre assistant licencié à A.S. DE CELLENEUVE a reçu une pression intense et a été menacé après un but de son équipe,

La Commission,

Demande à M. Y, licence n°, arbitre central et dirigeant de ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT, un rapport sur le comportement des joueurs de AS CROIX D'ARGENT 1 avant le jeudi 30 novembre 2023 (avant le mercredi 29 novembre 2023 à 23h59).

Par courrier en date du 29 novembre 2023, M. Y, arbitre central de la rencontre, relate qu'il est surpris que les observations fournies par les licenciés de l'équipe de M. CELLENEUVE 2 n'aient pas été transposées sur la FMI après la rencontre,

Personne n'a exercé une quelconque pression sur M. C,

A plusieurs reprises, l'arbitre central demande à M. L, arbitre assistant 2, de mieux se positionner pour apprécier des situations de hors-jeu,

Sur le second but du club visiteur, l'arbitre central le valide malgré le doute qui subsiste sur un potentiel hors jeu car son arbitre assistant 2 est mal positionné,

Sur le troisième but, l'arbitre central refuse celui-ci pour hors-jeu car, une fois encore, l'arbitre assistant 2 est mal positionné,

A ce moment là, personne n'intime l'arbitre assistant 2,

A la fin de la rencontre, le terrain est fermé, comme pendant toute la rencontre, afin d'éviter toute intrusion pouvant porter préjudice au club recevant,

L'ensemble des joueurs et du staff de M. CELLENEUVE 2 est reparti en sécurité sur le parking,

Jugeant en première instance,

Considérant l'absence d'éléments probatoires et devant des rapports contradictoires,

Par ce motif,

La Commission dit,

Ne retenir aucune charge contre le club de ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / PAULHAN ES 1

26900996 – U19 (A) du 17 novembre 2023

Match arrêté – comportement des supporters

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. C, licence n°, arbitre assistant 1 ;
- M. D, licence n°, arbitre assistant 2 ;
- M. E, licence n°, éducateur de NEZIGNAN EVEQUE ES 1 ;
- M. F, licence n°, éducateur de PAULHAN ES 1 ;
- M. G, licence n°, Responsable sécurité de la rencontre ;

qui se tiendra le :

jeudi 7 décembre 2023 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

ST MARTIN LONDRES US 1 / M. ARCEAUX 1

26909453 – U19 (B) du 26 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 52^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de ST MARTIN LONDRES US 1, est légèrement accroché par un adversaire,
L'arbitre central laisse l'avantage se poursuivre,
M. B dit à son adversaire « toi je vais t'enculer »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais t'enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de ST MARTIN LONDRES US 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. ST MARTIN DE LONDRES responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASM 34 2 / PUISSALICON MAGALAS 1

26944179 – U17 Avenir (A) du 25 novembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 62^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de ASM 34 2, commet un tacle semelle en avant au dessus de la malléole de son adversaire sur une action de jeu,
Son adversaire sort sur blessure,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler sur le tibia d'un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 12 octobre 2023 puis un second le 19 octobre 2023 dans un délai de trois mois, M. M, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de ASM 34 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 26 novembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

COURNONTERRAL 1 / ST GELY FESC 2

26966613 – U17 Avenir (C) du 26 novembre 2023

Comportement de dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute de jeu, M. C, éducateur de ST GELY FESC 2, conteste une décision arbitrale et pénètre sur le terrain,
L'arbitre central demande à l'éducateur de sortir et ce dernier s'en prend à l'observateur en lui disant que ce n'est pas à lui de décider,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,
Ce dernier crie « fais ton rapport je m'en fous, je ferai le mien »,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que l'éducateur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ladite attitude (contester et pénétrer sur le terrain sans autorisation) traduit une attitude « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Qu'à la lecture des faits reprochés, il y a néanmoins lieu à aménager la sanction du moins en partie avec du sursis,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, éducateur de ST GELY FESC 2, le match de suspension automatique + un (1) match avec sursis à dater du 27 novembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VII. MAGUELONE 1 / B. JEUNESSE OL 1

27485599 – U13 Départemental 1 (D) du 18 novembre 2023

Match arrêté – Comportement de spectateur

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 23 novembre 2023 :

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 45^{ème} minute de jeu, M. T, joueur de B. JEUNESSE OL 1, commet une faute sur un adversaire,
L'arbitre central adresse au joueur un avertissement,
Un parent du joueur ayant subi le tackle pénètre sur le terrain afin de réprimander le joueur fautif,
En réaction à cette intrusion, l'éducateur de B. JEUNESSE OL 1 décide de faire sortir ses joueurs du terrain,
Après avoir repris le contrôle de la situation, l'officiel demande à l'équipe visiteuse de revenir sur le terrain mais celle-ci refuse car les joueurs ne se sentent plus en sécurité,
L'arbitre central arrête définitivement la rencontre,

La Commission,

Demande au club de U.S. VILLENEUVOISE un rapport sur le comportement de son supporter ainsi que sur les conditions de sécurité de la rencontre avant le jeudi 30 novembre 2023 (avant le mercredi 29 novembre 2023 à 23h59).

Par courrier en date du 29 novembre 2023, M. Z, éducateur de VIL. MAGUELONE 1, relate que lorsque le joueur de B. JEUNESSE OL 1 commet une faute et l'arbitre siffle, Son joueur hurle de douleur, Tout le monde prend peur par l'ampleur du contact et se dirige vers lui, Le père du joueur entre également sur le terrain en courant pour aller voir l'état de son fils, L'éducateur intercepte le père et le fait sortir immédiatement du terrain, L'éducateur va ensuite voir son joueur, blessé, incapable de se lever et en pleurs tellement la douleur est forte, Rassuré en voyant sa jambe, le match peut reprendre mais son joueur ne peut pas poursuivre la rencontre, L'éducateur adverse décide d'arrêter la rencontre sans même laisser le temps à l'arbitre d'expliquer ce qu'il allait décider (certainement un carton rouge), L'éducateur adverse profite de cette situation pour sortir ses joueurs en prétextant des menaces du père envers ses joueurs, Cela est mensonger car le père du joueur était loin et uniquement inquiet de l'état de santé de son fils, Le père du joueur repart immédiatement en tribune et n'est resté sur le terrain qu'une dizaine de secondes,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire, la Commission de Discipline, disposant d'une vidéo de l'incident transmise par le club de O.J. BEZIERS, est forcée de constater que le rapport transmis par M. Z est quelque peu inexact, L'arbitre central de la rencontre sanctionne immédiatement le joueur fautif d'un avertissement, L'officiel n'est donc pas empêché dans sa prise de décision par les agissements de l'éducateur de B. JEUNESSE OL 1, M. Nabil Mehtougui, joueur de VIL MAGUELONE 1, certes touché par l'impact de son adversaire, se relève au bout de 28 secondes, ne présente aucun signe de blessure et est en capacité de reprendre la rencontre, Le père du joueur entrant sur le terrain ne va à aucun moment voir son fils (déjà debout à son arrivée), Le père du joueur ne sort pas immédiatement du terrain mais au bout d'une minute en même temps que l'équipe de B. JEUNESSE 1 qui abandonne le terrain, Lorsque l'éducateur de VIL. MAGUELONE 1 lui demande de sortir, il reste positionné à gauche des buts de B. JEUNESSE OL 1,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de U.S. VILLENEUVOISE est responsable des faits commis par ses supporters,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (intrusion d'un supporter pendant la rencontre pour reprocher un acte à un joueur), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S. VILLENEUVOISE,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- (...),
- La suspension de terrain ;
- (...),

Considérant que, bien que la vidéo de l'incident transmise par le club visiteur démontre l'intervention immédiate de l'éducateur du club recevant afin de faire sortir le supporter, il est inadmissible qu'un individu puisse accéder aussi facilement au terrain car la porte d'accès est laissée ouverte, Cela démontre des carences du club recevant dans les obligations qui pèsent sur lui en tant qu'organisateur de rencontre et qui doivent être sanctionnées,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une suspension de terrain d'un (1) match ferme + un (1) avec sursis à l'équipe U13 D1 de VIL. MAGUELONE 1 pour manquement à ses obligations en matière de sécurité à dater du 18 décembre 2023,

Infliger une amende de 50 € au club de U.S. VILLENEUVOISE responsable du comportement de ses supporters,

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

B. JEUNESSE OL 1 / CLERMONTAISE 1

27485601 – U13 Départemental 1 (D) du 25 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports de l'officiel et de l'observateur de la rencontre qu'à la 55^{ème} minute de jeu, M. F, joueur de B. JEUNESSE OL 1, assène plusieurs coups de poing à un adversaire,

La situation dégénère et un dirigeant de B. JEUNESSE OL 1, présent sur le bord de terrain escalade le grillage pour aller en découdre avec les supporters de CLERMONTAISE 1,
Devant ce climat délétère, l'arbitre central de la rencontre décide d'arrêter définitivement la rencontre,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un club :
 - (...)
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - (...)

Par ce motif,

La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. F, licence n°, joueur B. JEUNESSE OL 1, à dater du 25 novembre 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

ENT. ST THIB PEZENAS 1 / BEZIERS U.S. 1

27490598 – U13 Départemental 3 (B) du 25 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un rapport de U.S. BEZIERS que lors de la rencontre, à la suite d'une action de jeu, un dirigeant de ENT. ST THIB PEZENAS 1, entre sur le terrain et secoue un joueur du club visiteur, M. T, dirigeant de U.S. BEZIERS, intervient pour lui demander de se calmer,
Le dirigeant de ENT. ST THIB PEZENAS 1 le bouscule et le provoque,
La rencontre est définitivement arrêtée,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un club :
 - (...)

- *de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;*
- (...)

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Prochaine réunion le 7 décembre 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet